Z 4° 1924 inv. 1934

MEMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR

LES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ,

CONTRE

LE PREMIER CHIRURGIEN DU ROI.

A PARIS,

Chez G. VALLEYRE, rue saint Severin, vis-à-vis le Portail de l'Eglise, à l'Annonciation.

M. DCC. LVIII.

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

MEMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR

LES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ,

CONTRE

LE PREMIER CHIRURGIEN DU ROI.

A PARIS,

Chez G. VALLEYRE, rue Saint Severin, vis à vis le Portail de l'Eglise, à l'Annonciation.

M. DCC. LVIII.

MEMOIRE

A CONSULTER,

POUR les Religieux de la Charité.

CONTRE le Premier Chirurgien du Roi.

LA prétention des Religieux de la Charité sur l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, est établie sur les plus puissans motifs. Ils ont un droit véritable, les titres les plus solemnels, la possession la plus constante ; leur Cause est celle du Public & de l'Etat entier. Leur unique ambition est de remplir leur devoir, & de satisfaire aux engagemens qu'ils ont contractés avec Dieu au moment de leur Profession, & avec Sa Majesté au moment de leur établissement en France. Ils se présentent aux pieds du Thrône avec la confiance que leur inspire l'amour du Monarque pour

ſes Peuples ; ils eſpéroient même que le Premier Chirurgien du Roi n'éleveroit aucune eſpece de contradiction. L'amour du bien public doit animer toutes ſes démarches ; il devroit donc réunir tous ſes efforts pour faire rendre aux indigens accablés de miſeres & de maladies, le ſoulagement dont ils ſeroient privés par l'exécution des Lettres Patentes de 1724.

Bien éloigné d'un pareil zele, le Premier Chirurgien vient de propoſer une défenſe qui ajoute un nouveau motif à tous ceux que les Religieux de la Charité avoient eu juſqu'à préſent, de réclamer en faveur des pauvres le rétabliſſement de leur droit.

Memoire du Premier Chirurgien.

Le Premier Chirurgien du Roi les accuſe *d'artifice, de menſonge, & de ſuppoſition indécente. Si on l'en croit, ils ne s'agitent ſi fort que par un eſprit d'ambition fort contraire à celui de leur état ; ils cherchent beaucoup plus à devenir les favoris des Riches, qu'à ſe rendre les ſerviteurs des Pauvres. Dans les tems plus voiſins de leur Inſtitution, où l'eſprit de brigue, d'indépendance & d'uſurpation n'oſoit encore ſe montrer, ils ſe ſont eux-mêmes jugés de bonne foi ; leur réclamation ne peut faire impreſſion que ſur ceux qui ne ſont point en garde contre les jugemens précipités.*

C'eſt ainſi que le Premier Chirurgien du Roi non-ſeulement conteſte un droit certain, & s'oppoſe à la réformation d'une Loi contraire au bien public, mais de plus ſe croit permis d'employer le menſonge pour répandre ſur ſes Adverſaires un ridicule qu'ils ne méritent pas ; il veut les rendre odieux aux dépens même de la vérité.

Les Religieux de la Charité n'avoient travaillé juſqu'à préſent que pour les pauvres ; mais ils ſont actuel-

lement forcés à travailler pour eux-mêmes : ils manqueroient à ce qu'ils doivent à leur état, ils seroient dignes du mépris universel, s'ils laissoient sans réponse des imputations de cette espece. Mais comme leur défense doit être établie sur des titres & sur des preuves de possession, ils prient le Conseil de donner un Avis détaillé, qui présente les inductions qui résultent de tout ce qui s'est passé depuis leur établissement en France. Ont-ils un véritable droit d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux ? Peuvent-ils demander d'être rétablis dans l'exercice de ce droit ?

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné estime que le point capital de l'Affaire est de sçavoir si les Religieux de la Charité ont un droit certain d'exercer la Chirurgie dans leurs Hôpitaux. S'il est vrai qu'ils ne puissent pas le prétendre, ils se plaignent mal à propos d'en avoir été dépouillés par les Lettres Patentes de 1724 : mais si au contraire ils parviennent à prouver que leur droit est incontestable, tous les reproches d'usurpation, d'ambition, de brigue, deviennent purement injurieux, & les Religieux de la Charité doivent être admis à représenter que les vûes de bien public qui dirigent toutes les Loix, doivent déterminer le Souverain à leur rendre un patrimoine dont ils ont été dépouillés.

1°. Le droit d'exercer la Chirurgie dans les Hôpitaux de la Charité, appartenoit incontestablement aux Religieux lorsque cet exercice leur a été interdit par les Lettres Patentes de 1724.

2°. Le bien public exige de la bonté du Roi, qu'il

rende au Religieux de la Charité la faculté d'exercer la Chirurgie dans leurs Hôpitaux.

Memoire du Premier Chirurgien.

S'il eſt vrai que *les perſonnes accoutumées à penſer, ſont toujours en garde contre les jugemens précipités, & ne décident qu'après l'examen du pour & du contre*, les Religieux de la Charité ont tout lieu d'eſperer que l'expoſition des faits & des preuves détruira l'impreſſion qu'a pu faire l'Ecrit du Premier Chirurgien.

PREMIERE PROPOSITION.

L'exercice de la Chirurgie appartenoit aux Religieux de la Charité dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, lorſque cet exercice leur a été interdit par les Lettres Patentes de 1724.

Les Religieux de la Charité pourroient ſe diſpenſer d'entrer dans aucun détail pour prouver cette propoſition; il leur ſeroit ſuffiſant de dire que la queſtion a été jugée entre eux & les Prévôts & Gardes de la Communauté des Maîtres Chirurgiens, par une Sentence du Châtelet de Paris du 3 Décembre 1715. & par un Arrêt du Parlement rendu ſur productions reſpectives, & ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, le 30 Août 1721.

La Sentence ordonne que les Lettres Patentes & Arrêts concernant l'établiſſement des Religieux de la Charité ſeront exécutés; ce faiſant, les maintient & garde dans le droit & poſſeſſion *de traiter, panſer & médicamenter* dans leur Hôpital tous les pauvres malades & bleſſés, qui y ſont ou ſeront reçus; donne acte de la déclaration qu'ils font de ne vouloir *traiter, panſer ni*

médicamenter, hors de leur Hôpital, aucuns malades ni blessés.

L'Arrêt confirme la Sentence, en ajoutant que les Religieux seront tenus, outre le Garçon gagnant Maîtrise, de choisir un des Maîtres de la Communauté des Chirurgiens, *pour travailler gratuitement & de concert avec eux à panser, traiter & médicamenter les pauvres malades & blessés de l'Hôpital.*

Il est étonnant qu'après une décision aussi précise, le Premier Chirurgien ose avancer qu'avant 1724. les Religieux de la Charité n'avoient ni titre ni possession d'exercer la Chirurgie dans leur Hôpital; mais il est plus surprenant encore qu'il aille jusques à supposer *que le Parlement de Paris, faute d'un examen suffisant, ait pu se laisser entraîner pour la premiere fois à un préjugé populaire; qu'il ait perdu de vûe ses propres Arrêts, & une ancienne Législation toujours confirmée de siécle en siécle.* Memoire du Premier Chirurgien.

Ces suppositions téméraires suffiroient seules pour ôter au système du Premier Chirurgien toute espece de vrai-semblance. A qui espere-t-il persuader que le Parlement de Paris ait jamais pu se laisser séduire, & rendre un Arrêt contraire à la Loi & à ses propres décisions?

Le droit d'exercer la Chirurgie dans les Hôpitaux n'a été contesté aux Religieux de la Charité que fort peu de tems avant la Sentence du Châtelet de 1715. qui les y maintient; il est donc impossible qu'ils ayent été privés de ce droit par aucuns Arrêts antérieurs à celui de 1721. qui confirme cette Sentence.

Les Religieux de la Charité & les Chirurgiens ont eu depuis 1614. jusqu'en 1667. quelques contestations; mais malgré la vivacité avec laquelle les Chirurgiens

agissoient alors, jamais ils n'eurent la pensée de contester aux Religieux le droit d'exercer la Chirurgie dans leur Hôpital. Les Religieux avoient obtenu au mois de Mars 1612. des Lettres Patentes, qui accordoient au Garçon Chirurgien servant dans leur Hôpital, le droit de Maîtrise après un service de six ans, sans être sujet à aucuns *frais, examen, expérience, ni chef-d'œuvre quelconque pour sa réception.*

Cette grace avoit été accordée à condition qu'aucun Chirurgien ne pourroit être reçu dans l'Hôpital pour aider au service des malades, qu'il n'eût été examiné par le Premier Chirurgien, & quatre Jurés de la Communauté des Chirurgiens, en la présence du Doyen de la Faculté de Médecine, & du Prévôt des Chirurgiens. Ces Lettres Patentes avoient été enthérinées par Sentence du Châtelet en 1612. Et par une autre Sentence du 20 Juillet *Regnier*, qui avoit servi dans l'Hôpital de la Charité en qualité de Garçon Chirurgien, avoit été reçu à la Maîtrise; mais les Maîtres Chirurgiens contestèrent sa réception. Les Religieux présenterent au Lieutenant Civil le 11 Octobre leur Requête, à l'effet d'obtenir contre les Chirurgiens des défenses de troubler ni empêcher *Regnier* en l'exercice de sa Maîtrise. Sentence intervint le 13 Octobre, qui autorise *Regnier* à jouir par provision de la Maîtrise; & par une autre Sentence du premier Décembre de la même année, il fut ordonné que *Regnier* jouiroit purement & simplement de la Maîtrise en l'état *de Barbier Chirurgien.*

Les Chirurgiens interjetterent appel au Parlement de ces Sentences, ils s'inscrivirent en faux contre un Certificat de service qui avoit été donné à *Regnier* le 15

Janvier 1611. & ils offrirent *d'envoyer l'un d'eux pour servir & aider à panser les malades de l'Hôpital de la Charité.* Mais le Parlement de Paris par l'Arrêt du 24 Mars 1614, sans avoir égard aux moyens de faux, confirma la Sentence, ordonna la réception de *Regnier*, rejetta les offres des Maîtres Barbiers Chirurgiens, & ajouta qu'ils bailleroient aux Religieux un Compagnon Chirurgien de bonne vie, suffisant & capable, pour exercer la Chirurgie, servir à panser & médicamenter les malades, & jouir du privilége accordé par les Lettres Patentes de 1612.

On n'apperçoit dans ce procès aucune trace de contestation faite aux Religieux de la Charité sur l'exercice de la Chirurgie. Les Chirurgiens de Saint Côme vouloient empêcher la réception de *Regnier*, ils offroient d'envoyer un Maître pour servir à l'Hôpital au lieu & place d'un Garçon; mais ils ne demandoient pas que défenses fussent faites aux Religieux de la Charité d'exercer. Il est cependant constant qu'ils exerçoient alors; & cet exercice se trouve suffisamment constaté par la seule circonstance, qu'il n'y avoit qu'un Garçon Chirurgien, & que les Maîtres Chirurgiens n'avoient pas le droit d'entrer dans leur Hôpital. Eut-il été possible que dans une Maison où il y avoit, suivant les Lettres Patentes de 1612, *une grande affluence de pauvres malades qui s'y rendoient journellement pour y être assistés & médicamentés*, un seul Garçon fût suffisant? Auroit-on confié la santé & la vie d'une aussi grande quantité de Citoyens à un jeune homme, que l'on ne jugeoit capable de parvenir à la Maîtrise qu'après six années de service? Ce ne peut donc être que parce qu'il y avoit des Religieux Chirurgiens, qu'il n'y avoit qu'un seul Chirurgien sé-

culier ; encore n'étoit-ce qu'un Garçon Chirurgien.

On peut même remarquer dans les termes de l'Arrêt de 1614. que ce Garçon Chirurgien n'étoit pas le seul occupé à panser & médicamenter, mais il *servoit* à panser & médicamenter ; c'est-à-dire, qu'il étoit le serviteur de ceux qui pansoient & médicamentoient. On voit que dans le tems postérieur à 1614. en 1618. & en 1620. les Religieux de la Charité ont obtenu des Lettres Patentes, qui les autorisoient à faire gagner la Maîtrise, & à choisir un Garçon Chirurgien pour travailler dans leur Hôpital. Ces Lettres Patentes ne présentent rien qui tende à prouver que les Religieux n'avoient pas l'exercice de la Chirurgie dans leur Hôpital ; on trouve au contraire dans les Lettres Patentes de 1620. une circonstance bien opposée *à ces vûes d'ambition, d'usurpation, de desir d'écarter & d'anéantir les Chirurgiens.* Les Religieux demandoient un bon & solide Réglement, qui pût conserver leur charité & leur zele pour les pauvres malades ; & sur leur exposé le Roi ordonne que le Chirurgien qui aura gagné la Maîtrise dans leur Hôpital, *sera tenu une fois la semaine, ou de fois à autre, s'il est appellé par les Religieux, d'assister pour conseil & instruction aux importantes opérations qui se feront dans l'Hôpital, sans qu'il puisse refuser ni différer cette assistance, sinon en cas d'absence ou de maladie.*

Memoire du Premier Chirurgien.

Cette nécessité d'assister pour conseil ou pour instruction, suppose un exercice continuel des plus grandes opérations de Chirurgie. Ces grandes opérations ne pouvoient pas se faire par un Garçon Chirurgien ; elles ne se faisoient certainement pas par les Maîtres Chirurgiens qui n'avoient pas le droit d'entrer dans l'Hôpital, elles se faisoient donc par les Religieux de la Charité.

La

La même difficulté se renouvella en 1667. mais on ne voit point sous quel prétexte on peut reprocher aux Religieux *d'avoir usé d'adresse ;* on n'y apperçoit au contraire que des efforts multipliés de la part des Chirurgiens, pour rendre inutile le privilége de la Maîtrise accordé à l'Hôpital de la Charité. En l'année 1667. *Jonnot, Garçon Chirurgien*, fut renvoyé après y avoir gagné sa Maîtrise. *Mongelé* se présenta aux Chirurgiens de Saint Côme pour subir l'examen, à l'effet d'entrer à la Charité. Les Chirurgiens délibérerent qu'avant tout *Mongelé prouveroit par un Certificat du Prieur que la place de Garçon Chirurgien étoit vacante ;* mais ce fait étant constaté, au lieu de donner à *Mongelé* l'attestation qu'ils ne pouvoient pas raisonnablement lui refuser, ils vinrent à l'Hôpital au nombre de douze Maîtres prier le Prieur de choisir un d'entr'eux au lieu & place d'un Compagnon. Le Prieur leur répondit qu'il ne pouvoit pas accepter leur proposition sans déroger à ses titres. Cependant trois jours après les mêmes douze Chirurgiens revinrent à la charge, & sommerent le Prieur d'accepter un d'entr'eux qu'ils lui présentoient. Le Prieur persista dans la réponse qu'il avoit déjà faite. C'est dans cette position que les Religieux de la Charité présenterent au Parlement le 24 Mars 1667. une Requête, à l'effet d'obtenir par provision, attendu le refus injuste des Chirurgiens de Saint Côme, la permission de recevoir *Mongelé* dans l'Hôpital. *Mongelé* avoit été jugé capable par les Chirurgiens eux-mêmes, ils l'avoient décidé unanimement ; mais ils avoient refusé de signer son Certificat, pour faire les deux démarches dont on vient de rendre compte. Ces démarches furent inutiles : *Mongelé* fut reçu en vertu

d'un Arrêt du Conseil du 5 Mai 1667. qui ordonne que *Mongelé* sera examiné par le Lieutenant du Premier Chirurgien, & quatre Maîtres Jurés de la Communauté des Chirurgiens en la présence *du Doyen de la Faculté, & de deux Médecins de l'Hôpital de la Charité, pour être ensuite reçu par le Prieur s'il est trouvé capable.* Peut-on dire dans ces circonstances que la Requête donnée en 1667. par les Religieux de la Charité, soit une *tentative hasardée pour obtenir le choix de leur Garçon Chirurgien* ? On n'a pas hésité de défigurer les faits, parce qu'on avoit besoin de fictions pour avoir occasion de dire que les Religieux de la Charité *ne sont pas des hommes ordinaires que les mauvais succès découragent, mais que l'on doit les placer dans la classe de ceux qui ne se rebutent jamais lorsqu'il s'agit de gagner quelques pouces de terrein.*

Memoire du Premier Chirurgien.

Ibid.

Il ne faut point perdre de vûe que le fond du système du Premier Chirurgien, consiste à soutenir que les Religieux de la Charité avant la Sentence du Châtelet de 1715. n'exerçoient pas la Chirurgie, *& que toute leur ambition avoit été de choisir leur Garçon Chirurgien.* Cependant le Premier Chirurgien se contredit lui-même en alléguant deux faits : l'un, *qu'en 1683 un Religieux entreprit l'amputation d'une jambe, & que cette opération réussit fort mal pour l'Opérateur & pour le patient ;* l'autre, *qu'en 1715. un autre Religieux, aussi téméraire que le premier, fit deux opérations qui tournerent aussi fort mal.* Ces deux allégations sont un aveu au moins indirect de l'exercice de la Chirurgie ; mais ces allégations sont fausses & calomnieuses, relativement aux effets que l'on attribue à ces trois opérations.

La déclaration que le Premier Chirurgien vient de

faire aux Religieux par un Acte signifié depuis la distribution de son Memoire, de l'impossibilité où il est de rapporter l'Exploit de 1683. qui suivant son allégation assure un fait d'impéritie, vérifié & puni par un Magistrat respectable, est une preuve qu'il ne redoute ni le mensonge ni la calomnie, lors même qu'il est question d'attester les faits les plus importans. Mais heureusement cette Requête présentée par les Chirurgiens en 1683. a été signifiée aux Religieux; elle ne leur est point échappée malgré le laps du tems, *comme cela est malheureusement arrivé dans les Archives de Saint Côme*, suivant le Premier Chirurgien. Les Religieux produisent cette Requête dans l'état où ils l'ont reçue : on y trouve seulement que dans l'année 1683. les Chirurgiens ont demandé que défenses fussent faites aux Religieux de la Charité d'exercer la Chirurgie; mais ils n'y ont articulé aucun fait particulier d'impéritie : Les Religieux répondirent par un Memoire solide, & l'affaire fut abandonnée par les Chirurgiens.

Le fait de 1715. est encore une calomnie bien plus atroce. Les deux opérations dont on parle étoient faites suivant les regles de l'Art. L'un des deux malades, c'est-à-dire, celui qui n'a été touché que par les Religieux, a recouvré la santé la plus parfaite; il a même déposé peu de tems après chez un Notaire la Pierre qui lui avoit été tirée par un Religieux de la Charité. Il est vrai que l'autre malade a malheureusement péri : mais ce qu'il y a de révoltant dans l'imputation du Premier Chirurgien, c'est que le reproche qu'il fait injustement aux Religieux, ne peut être fait qu'aux seuls Maîtres Chirurgiens qui étoient présens à ces deux opérations,

& qui les ont arrêtées par une voie de fait. Cela est établi par une preuve qui ne peut pas être suspecte, c'est un Certificat donné le 30 Mai 1715. par Georges Gerard, Chirurgien gagnant Maîtrise à l'Hôpital de la Charité, déposé chez un Notaire le 14 Décembre 1715. & depuis produit dans l'Instance jugée au Parlement par l'Arrêt de 1721.

Ce Chirurgien déclare que *l'opération auroit certainement réussi, si le zele de quelques Maîtres Chirurgiens de Saint Côme ne les eût portés à retirer la sonde, avant que les Religieux eussent eu le tems de porter le conducteur dans la vessie.....* Il ajoute que *cette précipitation désarma le premier des jeunes Religieux, que les Maîtres Chirurgiens s'emparerent du malade, mais qu'ils travaillerent inutilement, & qu'il mourut deux jours après.* Enfin il dit *que ce malade ne mourut certainement pas de la seule incision que le Religieux lui avoit faite; car*, continue-t-il, *elle avoit été faite dans toutes les regles de l'Art.*

Ce témoignage est d'autant plus fort, que celui qui le donne convient que *la faute lui étoit commune avec les Maîtres Chirurgiens;* & il dit *que c'est pour l'acquit de sa conscience qu'il a donné l'attestation, & pour détruire les bruits répandus dans le monde, que les Religieux étoient la cause de la mort de celui des deux taillés qui est décedé.*

C'est ici que s'applique bien naturellement cette maxime que le Premier Chirurgien a opposée aux Religieux: *il n'est jamais permis d'employer le mensonge, ou d'altérer en quoi que ce soit la vérité pour quelque fin que ce puisse être.* Pourquoi l'Ecrit du Premier Chirurgien est-il contraire à sa morale?

Il est donc certain que l'Arrêt du Parlement de 1721.

n'eſt point contraire à aucun Arrêt ni Jugement antérieur ; les conteſtations précédentes rouloient ſur le privilége d'un Garçon Chirurgien gagnant Maîtriſe : & c'eſt à cette occaſion que par Arrêt du 7 Septembre 1617. *les Maîtres Chirurgiens ont été condamnés à reſtituer 600 liv. par eux reçues pour la réception de Bernard, moitié de cette ſomme a été employée à l'Hôpital de Saint Germain des Prés, & l'autre moitié aux priſonniers de la Conciergerie.*

L'Arrêt de 1721. eſt conforme à l'ancienne poſſeſſion des Religieux de la Charité, & aux titres conſtitutifs de leur état.

Ils ont encore entre leurs mains des Certificats qui leur ont été donnés le 25 Novembre 1683, les 19 Juillet, 20, 27 Août, 10 Septembre 1715, & 20 Juin 1721. par les plus célebres Médecins de la Faculté de Paris, qui tous atteſtent *qu'ils ont vu faire pluſieurs opérations de Chirurgie des plus importantes, ſuivant les regles de l'Art, par les Religieux Chirurgiens ;* ils louent leur zele & leur dextérité. Le premier de ces Certificats qui eſt de 1683. eſt donné par le ſieur Le Vaſſeur, Médecin ordinaire de l'Hôpital depuis plus de quarante-cinq ans, par conſéquent dès 1638 ; & les autres conſtatent que cette poſſeſſion s'eſt maintenue juſques en 1721. tems auquel l'Arrêt du Parlement a été rendu.

Ces Certificats donnés par les *Juges de l'Art*, ſont d'ailleurs accompagnés d'un Acte autentique du 27 Mars 1665. ſeul capable de détruire de fond en comble le ſyſtême actuel du Premier Chirurgien.

Antoine Ruffin, Maître Chirurgien Juré à Paris, & Opérateur ordinaire du Roi pour l'extraction de la

Pierre, avoit projetté l'établiſſement d'un Hôpital pour le ſoulagement des pauvres affligés de cette maladie ; mais ne pouvant pas exécuter entierement ſon projet, il prit le parti de remettre les fonds entre les mains de gens de probité connue, & propres à exercer cette charité. C'eſt d'après cet expoſé qu'il s'explique en ces termes : *Et comme il eſt de notoriété publique que les Religieux de l'Hôpital de la Charité ſont en eſtime non-ſeulement à Paris, mais même dans toutes les Provinces de ce Royaume pour la curation de cette maladie, & que cet Ordre a l'approbation générale des pauvres malades de tous genres de maladie, Ruffin en a fait choix pour tenir la main au ſuccès de cette entrepriſe.*

La donation eſt faite à la charge *de tailler, nourrir & médicamenter charitablement les pauvres affligés de la Pierre.* Ce Contrat ne préſente-t'il pas la preuve la plus certaine d'un exercice public, & qui avoit mérité les éloges, l'approbation & la confiance de la Société ? Ne ſeroit-il pas bien ſurprenant qu'après un Arrêt ſolemnel, & une poſſeſſion auſſi ancienne que l'établiſſement des Religieux de la Charité en France, il y eût dans leurs titres primitifs quelque choſe de contraire à leur prétention ? Cela ſeroit incompréhenſible, mais il eſt certain que cela n'eſt pas. Les Lettres Patentes de 1602. portent dans le préambule que le principal ſoin des Religieux de la Charité eſt de retirer, nourrir, *traiter, panſer & médicamenter les pauvres ;* ces expreſſions ne ſont équivoques que pour ceux qui ne veulent pas les entendre ; elles ne contiennent point l'expoſition faite par les Religieux, c'eſt le Roi lui-même qui parle, ſur le rapport qui lui a été fait par la Reine ; Leurs Majeſtés

étoient instruites que les Religieux de l'Ordre de la Charité faisoient les fonctions de Chirurgiens dans leurs Hôpitaux d'Allemagne & d'Italie.

Le dispositif de ces Lettres Patentes autorise les Religieux de le Charité à vivre dans le Royaume selon les Ordonnances, Regles & Statuts.

Les Bulles des Papes, les Constitutions de l'Ordre sont confirmées par ces Lettres Patentes.

La Bulle de 1586. dit que les Malades sont pansés par les Religieux de la Charité; *ab eis personaliter ministrantibus præcipuâ quâdam Charitate excipiuntur & curantur.*

Celle de 1596. porte qu'ils exercent l'hospitalité envers les pauvres malades qu'ils ont coutume de recevoir & de PANSER, *recipere & curare consueverant.*

Le Premier Chirurgien convient que les Constitutions indiquent un Religieux Apoticaire; les Religieux ne sont donc pas de simples Infirmiers; la Pharmacie est bien plus éloignée des fonctions d'Infirmier que la Chirurgie; tout le monde sçait qu'il est ordinaire de prendre un Chirurgien pour garder & veiller des Malades, & personne n'imagine d'envoyer chercher un Apoticaire pour faire cette fonction.

Le chapitre 36 des Constitutions, intitulé : De la maniere de visiter les pauvres malades, dénotte un Religieux Chirurgien.

A l'arrivée du Medecin, on fera le signe avec la cloche afin qu'on l'entende dans toute la Maison, & que l'Infirmier se trouve à la visite avec l'Apoticaire & le Chirurgien, chacun ayant son livre où il écrira distinctement tout ce que le Medecin ordonnera.

Le Chirurgien est donc mis dans la même classe

que l'Apoticaire, il eſt ſoumis à la même obéiſſance; le coup de cloche l'avertit, il a ſon livre, il écrit ſous la dictée du Médecin, comme l'Infirmier & l'Apoticaire, il doit ſans doute être Religieux comme eux.

Le chapitre 39 des Statuts & Réglemens généraux, intitulé: De l'Office du Provincial, préſente une preuve ſans replique.

Le Provincial aura une particuliere attention à envoyer & entretenir dans les grands Convents & Hôpitaux, des Religieux bien capables, pour continuer les écoles d'Anatomie, de Chirurgie, de Botanique, de Chimie, de Pharmacie & de Medecine-Pratique, pour l'inſtruction des jeunes Religieux; c'eſt pourquoi il veillera ſoigneuſement que dans tous nos Hôpitaux il y ait des livres qui traitent de ces ſciences, & tous les inſtrumens néceſſaires pour toutes les opérations de Chirurgie, afin que les Religieux Chirurgiens ne manquent d'aucunes choſes néceſſaires au ſoulagement des pauvres malades, leſquelles opérations ſe feront toujours par les Religieux les plus expérimentés, ou ſous leur direction, & l'Apoticairerie fournie de médicamens chymiques & galéniques.

Le Chapitre 35, intitulé: De l'hoſpitalité, forme la même preuve, & répond aux inconvéniens oppoſés par les Chirurgiens.

Art. 4. *Il eſt défendu à tous les Supérieurs & Infirmiers de nos Hôpitaux, de lever hors de notre Hôpital aucun premier appareil appliqué par les Chirurgiens ſéculiers ſans leur conſentement: ni de prendre des pratiques pour panſer les plaies des perſonnes ſéculieres hors de l'Hôpital, principalement ſi elles ne ſont pas pauvres & ont le moyen de ſe faire traiter; & ce, ſans la permiſſion expreſſe du Supérieur local; laquelle il ne doit donner*

qu'avec

qu'avec une mûre considération, afin d'ôter tout moyen de plainte aux Chirurgiens seculiers. Ils porteront au contraire les Religieux à s'adonner, suivant l'esprit de notre Institut, entierement & assiduement au service & au pansement des pauvres malades qui sont dans nos Hôpitaux, où qui viennent journellement s'y faire panser.

Les Lettres Patentes de 1602. ont été confirmées & renouvellées de Regne en Regne. En 1628. au camp devant la Rochelle Louis XIII. confirma d'abord les premieres Lettres d'établissement, il accorda la liberté indéfinie de construire des Convents & Hôpitaux pour charitablement recevoir, loger, nourrir, *panser & médicamenter* les pauvres malades.

Le préambule n'est pas seulement *obligeant*, comme le dit le Premier Chirurgien, il est encore frapant & décisif; le dispositif seroit également énergique quand il ne feroit que renvoyer aux Constitutions; mais de plus le Roi y déclare, qu'il est duement informé *du bon devoir que les Religieux ont rendu & rendent incessamment aux pauvres malades & nécessiteux, membres de Jesus-Christ, signament envers ceux qui sont affligés de fievres, de la pierre, gravelle, ruptures, descentes de boyaux, & membres pourris & gatés, & de la grande experience & connoissance que ces Religieux ont en la cure desdites maladies, & autres inconnues*, &c.

En 1642. Les Religieux de la Charité ont été établis à la Rochelle, & les Lettres Patentes que le Roi leur a données contiennent la concession des Bâtimens de Saint Barthelemy avec les deux tiers du fond d'icelui, pour y *recevoir, traiter, nourrir, panser & medicamenter les pauvres malades du sexe masculin.*

L'autre tiers du revenu a été accordé à des *Reli-*

gieuſes Hoſpitalieres pour ſubvenir aux pauvres malades du ſexe feminin.

Cette différence dans les expreſſions préſente une interprétation bien naturelle de ces mots *traiter, panſer & médicamenter.* Pourquoi choiſit-on des termes différens pour l'Hôpital des femmes ? c'eſt parce que les Religieuſes ne ſont point autoriſées à panſer, traiter & médicamenter.

A tous ces Titres les Religieux de la Charité ſont en état d'ajouter celui qui eſt particulier à leur Maiſon de Grenoble ; ils ſont entrés en cette Ville en vertu d'un Contrat paſſé avec les Conſuls, revêtu de Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Dans une des clauſes de cet Acte les Religieux de la Charité conviennent *qu'ils ne ſeront tenus de panſer, ni ſaigner les femmes malades, mais que l'on appellera pour elles des Chirurgiens & Apoticaires de la Ville* ; Et dans une autre clauſe ils s'engagent *de prendre ſoin d'inſtruire quelques jeunes garçons des pauvres de l'Hôpital pour faire les opérations & éviter les frais.* Ces deux conventions établiſſent d'une façon inconteſtable le droit & la poſſeſſion d'éxercer la Chirurgie ſur le ſexe maſculin.

Enfin, en 1750. le Roi de Pologne, pere de notre Auguſte Reine, a formé à Nancy un établiſſement de Religieux de la Charité. Dans l'article premier des Lettres Patentes dattées du 25 Avril, il eſt dit que cette Maiſon ſera compoſée *de trois Religieux tirés du nombre des plus habiles en Chirurgie & en Pharmacie*, il eſt ajouté dans l'article 21, *ils feront toutes opérations, ſaignée*, &c. Le Roi a approuvé & confirmé cette Fondation le 17 Septembre 1757.

On ne croit pas qu'il puiſſe actuellement reſter le

moindre doute sur la premiere proposition qu'il s'agissoit d'établir. Les Religieux de la Charité sont Chirurgiens par état ; c'est en cette qualité qu'ils sont entrés en France, ils ont joui de leur droit depuis 1602. jusqu'en 1715.

Avant cette époque aucun Maître Chirurgien étranger à la Maison de la Charité n'étoit entré dans cet Hôpital sans le consentement des Religieux, malgré les efforts réiterés des Chirurgiens, renouvellés en différens tems. Le sieur la Peyronnie est le premier qui par autorité ait pu parvenir à s'y faire donner une entrée ; mais les circonstances qui ont accompagné les démarches qu'il a faites, forment une preuve nouvelle du droit des Religieux de la Charité. M. de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, avoit témoigné aux Religieux que Son Altesse Royale M. le Duc d'Orleans Regent du Royaume, souhaitoit qu'ils reçussent le sieur la Peyronnie pour *travailler de son Art de Chirurgie* dans leur Hôpital de Paris.

Le Provincial, le Prieur & les anciens Religieux de la Maison prirent la liberté de représenter à M. le Régent, qu'étant en droit & possession de *traiter, panser & médicamenter les pauvres malades & blessés dans leur Hôpital de Paris, comme dans tous leurs autres Hôpitaux, & d'y exercer toutes les opérations de la Chirurgie*, ils espéroient que Son Altesse Royale trouveroit bon qu'ils continuassent d'exercer concurremment avec le sieur la Peyronnie, & qu'ils prissent les précautions qu'ils aviseroient bon être, afin que cette soumission à ses intentions ne pût leur préjudicier dans le procès qui étoit au Parlement.

M. le Regent eut la bonté de leur répondre qu'il

n'entendoit pas que les Religieux ceſſaſſent d'exercer la Chirurgie, & qu'il ſçavoit même que le Public y étoit intéreſſé.

Les Religieux firent ſignifier le 20 Juin 1716 au ſieur la Peyronnie un Acte qui contient cette réponſe de M. le Régent, & une proteſtation que ſon exercice ne pourra ni nuire ni préjudicier *à la poſſeſſion & au droit qu'ils ont d'exercer toutes les opérations de Chirurgie dans leur Hôpital.* Ils déclarerent en même tems au ſieur la Peyronnie *qu'ayant deſſein d'en bien uſer avec lui, ils eſperoient qu'il en uſeroit de même envers eux, & qu'il n'y auroit entre lui & eux d'autre émulation que celle de bien travailler pour le ſoulagement & la cure des pauvres malades & bleſſés.*

Cet Acte eſt reſté ſans réponſe de la part du ſieur la Peyronnie, il a été dépoſé chez un Notaire le 23 Juin, & enſuite produit au Parlement dans l'Inſtance jugée par l'Arrêt de 1721.

Cet Arrêt eſt donc la ſuite des Titres conſtitutifs, des Lettres Patentes enregiſtrées, & d'une poſſeſſion publique & uniforme dans tout le Royaume, reconnue en 1661 par les Conſuls de Grenoble, atteſtée par les plus célébres Médecins de Paris, applaudie en 1665 par Antoine Ruffin Maître Chirurgien, avouée en 1716. de la façon la plus expreſſe par les démarches du ſieur la Peyronnie.

Ce détail des preuves du droit des Religieux de la Charité ſuffit pour répondre à la plus grande partie des objections du Premier Chirurgien, le reſte mérite a peine quelques obſervations.

Memoire du Premier Chirurgien.

Les différentes profeſſions ſont diviſées en Corps ou Communautés; chacun de ces Corps jouit de certains pri-

vileges qui ne ſont point communiquables. Les Statuts des Chirurgiens de 1699. & de 1730. leur donnent droit excluſif. Le travail gratuit qu'ils font dans l'Hôpital de la Charité leur acquiert la conſidération, l'eſtime & la confiance, c'eſt le principe & la baſe de leur fortune, on veut envahir leur patrimoine. Il eſt défendu aux Freres de la Charité de s'appliquer à l'étude; ils ne peuvent donc pas acquerir la connoiſſance des principes de la Chirurgie. L'art. 11. du chapitre 30. de leurs Conſtitutions indique que le Chirurgien doit être étranger à la Maiſon de même que les Prêtres, le Médecin & le Barbier. Le Réglement du 23 Juillet 1668. en contient une diſpoſition expreſſe. Enfin, les Religieux de la Charité s'engagent par leurs Vœux à l'hoſpitalité perpétuelle, ce qui ne comprend pas l'exercice de la Chirurgie.

Les principes relatifs à l'établiſſement des Corps & Communautés ſont véritables en eux-mêmes; mais ils ne peuvent pas porter atteinte à des droits particuliers accordés à un Hôpital; il auroit fallu que les Chirurgiens euſſent fait comprendre dans leurs Statuts une dérogation ſpéciale à ces droits, & dans ce cas les Religieux auroient été fondés à ſe plaindre.

S'il s'agiſſoit de l'exercice de la Chirurgie dans la Ville hors de l'Hôpital, les Statuts, dont on parle, pourroient recevoir leur application; c'eſt la diſpoſition de l'article premier de l'Edit du mois de Février 1692. qui *fait défenſes aux Religieux de faire aucunes opérations hors de leur Maiſon, à l'exception des Sœurs de la Charité qui pourront ſaigner & panſer les pauvres malades.*

Les Statuts de 1699. n'ont point empêché les Religieux de la Charité d'exercer la Chirurgie dans leurs

Hôpitaux juſqu'en 1724; & l'Arrêt du Parlement de 1721. en les confirmant dans leur droit, a décidé que *leur oppoſition à l'enregiſtrement des Statuts étoit ſuperflue*. Les Statuts de 1730 ne donnent pas aux Chirurgiens plus de droit que ceux de 1699; & s'ils en donnoient davantage les Religieux de la Charité s'en plaindroient, comme ils ſe plaignent des Lettres Patentes de 1724.

Les Chirurgiens eſperent en travaillant à la Charité acquérir de la conſidération, de l'eſtime & de la confiance; mais peuvent-ils prétendre à ces avantages au préjudice des pauvres malades & contre le droit d'autrui.

Ils regardent comme leur patrimoine, ce qui eſt vraiment celui des Religieux de la Charité; il s'agit de ſçavoir de quel côté eſt l'uſurpation; le Premier Chirurgien met en principe ce qui eſt en queſtion.

S'il étoit défendu aux Religieux de la Charité de s'appliquer à l'étude, (ce que le Premier Chirurgien ne ſçauroit prouver) cela ne pourroit s'entendre que des hautes Sciences également étrangeres à la Pharmacie & à la Chirurgie.

Le Premier Chirurgien convient qu'ils ont un droit certain à l'exercice de la Pharmacie; pourroit-il ſoutenir que ſans étude on peut avoir les connoiſſances de Chymie, de Botanique, de Pharmacie-Galenique, & de matiere médicale? L'étude de toutes ces choſes qui ſont cependant indiſpenſables à l'Apoticaire, n'exigent-elles pas une auſſi grande étendue de génie & autant d'application qu'on en doit avoir pour l'Anatomie & le manuel chirurgical?

On ne peut rien conclure du droit accordé au Prieur

de choisir le Chirurgien, le Barbier & autres Officiers séculiers, puisqu'indépendamment des Religieux-Chirurgiens il y a toujours eu dans la Maison un Garçon Chirurgien gagnant Maîtrise; & c'est ce choix accordé au Prieur qu'autorisent les Lettres Patentes de 1620. à l'enregistrement desquelles les Chirurgiens ont formé opposition.

Le vœu de l'hospitalité ne s'applique certainement pas à des personnes jouissantes de la santé, cette hospitalité a pour objet des pauvres malades; il est tout naturel que cette hospitalité renferme les soins nécessaires pour parvenir à la guérison, & dans ces soins est renfermé l'exercice de la Chirurgie, ainsi qu'on l'a prouvé par tous les titres qui doivent fixer le sens raisonnable du vœu d'hospitalité.

SECONDE PROPOSITION.

Le bien public exige de la bonté du Roi qu'il autorise les Religieux de la Charité à exercer la Chirurgie, principalement dans leurs Hôpitaux des Provinces.

Les Religieux de la Charité seroient les premiers à faire le sacrifice de leurs droits, si le bien public pouvoit l'exiger; ils mettroient leur véritable gloire à préférer l'intérêt général de la Société à leur intérêt particulier; & ils croiroient satisfaire de cette façon l'ambition qu'on leur reproche: mais il n'est, malheureusement pour le Public, que trop certain que l'exécution des Lettres Patentes de 1724. est nuisible aux pauvres. Les raisons qui ont déterminé Sa Majesté en 1724. doivent actuellement conduire à une décision con-

traire. Pour parvenir à la preuve de cette vérité, il faut rassembler d'abord tous les motifs des Lettres Patentes de 1724 ; & comme on ne cherche point à dissimuler, on va rapporter exactement ces Lettres.

« L'attention que les Rois nos prédécesseurs ont » toujours eue pour tout ce qui regarde la vie & la con- » servation de leurs Sujets, les a engagés à veiller par- « ticulièrement sur l'Art de Chirurgie. Pénétrés de » l'importance dont il est pour le Public, que cette » Profession ne soit confiée qu'à des gens d'une capa- » cité reconnue, ils se sont principalement attachés à » réprimer par leurs Ordonnances les entreprises de » ceux qui, sans avoir une expérience éprouvée, & » sans être autorisés par un Titre public, se sont inge- » rés de l'exercer. Cependant nous sommes informés » qu'au préjudice de nos Ordonnances & Réglemens, » plusieurs Religieux, quoique expressément compris » & désignés dans les défenses portées par les Statuts de » la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre » bonne Ville de Paris du mois de Septembre 1699. » se donnent la liberté de pratiquer journellement la » Chirurgie ; & qu'entr'autres les Freres de la Charité » se sont ingerés & s'ingerent de faire sur les malades » ou blessés les opérations chirurgicales & manuelles, » qui ont toujours été réservées aux Chirurgiens Jurés, » privativement à toutes autres personnes de quelque » état & condition qu'elles soient. Cette entreprise qui » est tout-à-fait contraire à nos intentions, ne pourroit » avoir que des suites funestes, si nous n'en arrêtions » le cours ; l'hospitalité seroit négligée par ceux mê- » mes dont l'obligation unique est de l'exercer ; l'am- » bition de s'élever dans la Chirurgie, détourneroit in-

» failliblement les Freres de la Charité de l'assistance
» continuelle qu'ils doivent aux pauvres de leurs Hôpi-
» taux ; les malades seroient exposés à périr par l'inca-
» pacité de ceux qui entreprendroient de leur faire les
» opérations nécessaires ; & les Chirurgiens de leur
» côté seroient privés des principales occasions de tra-
» vailler, & d'acquérir l'usage & l'expérience que leur
» fournissent les Hôpitaux de la Charité, par le nombre
» infini de grandes opérations qui s'y font, &c. A CES
» CAUSES, &c. voulons qu'il Nous soit présenté par no-
» tre Premier Chirurgien, tous les cinq ans, deux des
» plus expérimentés Maîtres de la Communauté de
» notre bonne Ville de Paris, pour être par Nous &
» nos successeurs Rois, nommés, sçavoir, l'un pour
» exercer en chef la Chirurgie dans l'Hôpital des Freres
» de la Charité de Paris, & l'autre pour son Substitut ;
» lesquels dits deux Chirurgiens exerceront ces fonc-
» tions gratuitement, & ne pourront être congédiés
» dudit Hôpital, que pour cause grave & importante,
» dont il Nous sera rendu compte par notre Premier
» Chirurgien ; que ledit Maître en chef ne pourra s'ab-
» senter sans faire avertir son Substitut de la nécessité
» de son absence, afin que le service ne manque ja-
» mais audit Hôpital, & que le Substitut ainsi averti
» soit tenu de s'y rendre, pour suppléer au service du
» Maître absent ; qu'aucune opération ne pourra être
» faite dans ledit Hôpital que par ledit Maître, son
» Substitut, ou par autres Chirurgiens séculiers exter-
» nes, approuvés d'eux, de leur consentement, & en
» leur présence.... Voulons & ordonnons pareille-
» ment que dans toutes les Villes & lieux où il y a un
» Hôpital des Freres de la Charité, il soit choisi tous les

» cinq ans un Chirurgien habile & expérimenté, qui
» Nous ſera préſenté par notre Premier Chirurgien, &
» ſera par Nous nommé pour exercer gratuitement la
» Chirurgie dans ledit Hôpital. Et pour qu'il ne reſte à
» l'avenir aucunes diſcuſſions entre les Chirurgiens de
» notre Royaume ſur le fait de la Chirurgie, & no-
» tamment les Freres de la Charité, qui abuſent du
» mot *curare* qui ſe trouve dans leurs Conſtitutions, &
» de ceux de panſer, traiter & médicamenter expri-
» més dans les Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens
» par eux obtenus, & veulent s'attribuer par-là l'exer-
» cice de la Chirurgie, que l'on n'a jamais eu intention
» de leur accorder; & quand on le leur auroit accor-
» dé, notre volonté ſeroit de le leur ôter par les rai-
» ſons ci-deſſus expliquées, Nous faiſons très-expreſ-
» ſes inhibitions & défenſes à tous Religieux de quel-
» que Ordre qu'ils ſoient, & notamment à tous les
» Freres de la Charité qui ſont établis dans notre
» Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre
» obéiſſance, d'exercer l'Art de Chirurgie, ni d'en
» faire aucune opération, ſoit dans les Maiſons par-
» ticulieres, ſoit dans leurs Hôpitaux, en quelque ma-
» niere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à
» peine, &c. Voulons que ces Préſentes ſoient exécu-
» tées, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Lettres
» Patentes, Arrêts, ou autres Jugemens à ce contrai-
» res, auxquels Nous avons expreſſément dérogé par
» ces Préſentes, même aux Lettres Patentes d'établiſ-
» ſement, & autres accordées en différens tems aux-
» dits Freres de la Charité, en ce qu'elles pourroient
» être contraires aux diſpoſitions des Préſentes. Si don-
» nons en Mandement, &c. »

On convient avec le Premier Chirurgien que cette Loi paroît fondée sur quatre motifs principaux.

Le premier est que les opérations chirurgicales & manuelles ont toujours été réservées aux Chirurgiens Jurés, privativement à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient.

Le second, que l'exercice de la Chirurgie est trop important pour être confié à d'autres qu'aux Maîtres de l'Art; de peur que les malades ne soient exposés à périr par l'incapacité de ceux qui entreprendroient de leur faire les opérations.

Le troisiéme, que si l'exercice de la Chirurgie étoit permis aux Freres de la Charité, l'hospitalité seroit négligée par ceux-mêmes dont l'unique obligation est de l'exercer, & que l'ambition de s'élever dans la Chirurgie détourneroit absolument les Freres de la Charité de l'assistance continuelle qu'ils doivent aux pauvres de leurs Hôpitaux.

Le quatriéme, que les Chirurgiens seroient privés des principales occasions de travailler, d'acquerir l'usage & l'expérience que leur fourniſſent les Hôpitaux de la Charité par le nombre infini de grandes opérations qui s'y font.

Il ne sera pas difficile de prouver que ces quatre motifs n'ont aucun objet réel.

Le premier est absolument détruit par les preuves de la premiere proposition.

Le second, dans la maniere dont il est détaillé dans le Memoire du Premier Chirurgien, n'est autre chose qu'une pétition de principe.

Réponse au second motif.

On convient en général que personne ne doit être admis à faire l'exercice d'une profession, qu'il n'ait auparavant donné la preuve de sa capacité ; on convient encore que chaque espece de faits a son genre particulier de preuves ; & de la même maniere que les *Baptêmes, Mariages, & Sépultures se prouvent par des Registres publics*, de même aussi dans chaque profession la capacité doit se prouver par les examens, & par les preuves ordonnées par la Loi.

Mais les Religieux de la Charité sont en droit de se faire à eux-mêmes l'application de ces principes. S'il est vrai, comme on n'en peut pas douter, que l'exercice de la Chirurgie fasse partie de leur établissement, la Loi qui a voulu que cet exercice fît partie de leurs fonctions, a aussi entendu, par une conséquence nécessaire, qu'ils puissent rapporter des preuves de capacité, différentes de celles qui sont usitées dans la Communauté des Chirurgiens.

Quelle est la preuve légale d'un Religieux de la Charité pour l'exercice de la Chirurgie ? C'est le témoignage des anciens Religieux Chirurgiens qui l'ont instruit, & l'approbation de son Supérieur. L'habit de la Charité lui donne le droit de s'appliquer à la Chirurgie, pour parvenir à l'exercer d'une façon utile aux pauvres ; & le consentement que son Supérieur donne à son exercice, fait la preuve juridique qu'il a acquis les connoissances nécessaires. La preuve de la capacité de l'Apoticaire est la même, & elle n'a jamais été contestée aux Religieux, quoique cette profession soit assujettie à la même forme d'épreuve que celle du Chirurgien.

Cette preuve de droit est-elle démentie par les

faits ? On voit au contraire les Prélats, les Gouverneurs, les Intendans de Provinces, les Officiers municipaux, &c. tous les Ordres de l'État, même *des Chirurgiens*, se réunir pour attester la capacité des Religieux de la Charité dans l'exercice de la Chirurgie. Que l'on jette les yeux sur les Regiſtres de la Maiſon de Paris. Les Chirurgiens séculiers opérerent seuls dans cet Hôpital depuis 1724. ils ont fait depuis ce tems 508 opérations de la Pierre ; 283 seulement ont réussi. Que l'on prenne un tems égal à celui qui s'est écoulé depuis 1724. jusqu'à present ; on trouvera sur les mêmes Regiſtres que dans les 33 années antérieures à 1724. 1310 malades ont été reçus pour être opérés de la Pierre, & qu'il n'en est mort que 308. Veut-on une preuve plus préciſe ? Que l'on prenne les sept dernieres années antérieures aux Lettres Patentes de 1724. Les Religieux de la Charité avoient un Arrêt du Parlement & une Sentence du Châtelet, il n'est pas poſſible de penſer qu'ils ayent négligé de faire uſage de leurs droits de concurrence établie par l'Arrêt du Parlement. Dans ces sept années antérieures aux Lettres Patentes de 1724. il y a eu à la Charité 183 opérations de la Pierre, dont 125 ont eu un succès des plus favorables. Depuis 1751, ce qui fait également les sept dernieres années où trois Maîtres Chirurgiens opérent dans cet Hôpital excluſivement, il y a eu 47 Taillés, dont 23 seulement ont été guéris. Cette comparaiſon des sept dernieres années de l'exercice des Religieux Chirurgiens, avec les sept dernieres années de l'exercice accordé excluſivement aux Chirurgiens séculiers, est-elle avantageuſe à ces derniers ?

Si l'on veut réſumer les 33 années de comparaiſon, on verra qu'avant les Lettres Patentes de 1724, les Religieux avoient gueri dans cet Hôpital 76 malades & plus par centaine, tandis que les Chirurgiens n'en ont guéri depuis 1724 que 56 tout au plus par centaine. Si s'arrête aux ſept dernieres années on trouve que les Religieux Chirurgiens ont guéri 68 & plus par centaine; & les Chirurgiens ſéculiers (on ne peut pas dire 45 par centaine) mais ſeulement que dans le petit nombre qu'ils ont opéré, la proportion eſt tout au plus de 45 par centaine. Prenons encore un autre point de vûe. Il y a eu telle année avant 1724, par exemple 1711, où les Religieux ont gueri 44 ſur 47, c'eſt-à-dire, à raiſon de 93 au moins par centaine. Dans l'année 1741, la plus honorable aux Chirurgiens ſéculiers, ils ont guéri 14 ſur 16, c'eſt à-dire à raiſon de 88 au plus par centaine. En 1736 les Chirurgiens ſéculiers en ont guéri *un* ſur 11, c'eſt-à-dire, à raiſon de 10 au plus par centaine; au lieu que dans l'année 1721, la plus défavorable aux Religieux, ils ont guéri 11 ſur 21, c'eſt-à-dire à raiſon de 52 & plus par centaine. Le public ſans avoir pu entrer dans ces calculs précis, a bien ſaiſi cette différence en gros, puiſque dans les 33 ans de comparaiſon de part & d'autre 1310 malades ſe ſont fait tailler à la Charité avant le changement introduit dans cet Hôpital par les Lettres Patentes de 1724. & que depuis cette époque 508 ſeulement s'y ſont rendus.

On vient de comparer les Religieux Chirurgiens avec les Chirurgiens ſéculiers; on peut actuellement comparer les Chirurgiens ſéculiers avec eux-mêmes,

en partageant en trois parties égales les trente-trois années qui ſe ſont écoulées depuis les Lettres Patentes de 1724. On verra que dans la ſeconde partie les les Chirurgiens ſéculiers ont eu moins de ſuccès que dans la premiere, & qu'ils en ont eu beaucoup moins encore dans la troiſiéme que dans la ſeconde. Dans les trois premieres années ils ont taillé *quatre-vingts ſujets, dont quarante-cinq ſeulement ont été guéris*; dans les neuf dernieres années, ils en ont taillé *ſoixante-onze, & ils n'en ont guéri que trente-cinq.*

On a vû dans la premiere partie qu'à *Grenoble* les Religieux de la Charité ont l'exercice de la Chirurgie; ils ont fait dans l'Hôpital de cette ville en 1757. un grand nombre d'opérations de la Pierre, tous ces malades ont recouvré la ſanté la plus parfaite. A *Romans* les Religieux ont fait dans leur Hôpital des opérations ſemblables, elles ont eu le même ſuccès.

Le Roi lui-même dans les Lettres Patentes de 1628. a déclaré qu'*il étoit duement informé de la grande expérience & connoiſſance que les Religieux de la Charité ont en la cure des maladies.*

Il n'y a donc aucune contrariété entre le droit des Religieux de la Charité, & les principes; leur capacité eſt établie, & ſur une preuve légale & ſur des preuves de fait de toutes eſpeces.

Réponſe au troiſieme motif.

Eſt-il à craindre que l'hoſpitalité ſoit négligée, que l'ambition de s'élever dans la Chirurgie détourne les Religieux de l'aſſiſtance continuelle qu'ils doivent aux pauvres, que ces Religieux dédaignent les fonctions de ſubalternes, & qu'il y ait beaucoup de Chirurgiens inutiles tandis que l'on manquera d'Infirmiers?

Ce ſeroit ſans doute un inconvénient ; mais cet inconvénient eſt impoſſible. Un bon Chirurgien ne peut pas être un mauvais Infirmier. L'exercice de la Chirurgie n'éloigne point des malades, & celui de l'hoſpitalité multiplie les occaſions de faire des obſervations utiles à la Chirurgie.

Memoire du Premier Chirurgien.

Les Religieux de la Charité ont trop de raiſon pour ſe croire au deſſus des foibleſſes humaines. Ils ambitionneront toujours le mieux. Or le mieux eſt ce qui nous groſſit à nos yeux, & ce qui nous étend & nous éleve dans l'opinion des autres. C'eſt d'après ces principes qu'ils déſireront toujours d'être Infirmiers. L'Infirmier n'eſt point dans les Hôpitaux de la Charité un ſimple ſerviteur, c'eſt un Religieux expérimenté dans le gouvernement des malades ; il eſt le maître de tous les Officiers de l'Hôpital ; il a le droit ſuivant les Conſtitutions D'AVERTIR LE MEDECIN, ET DE VEILLER A CE QUE L'APOTICAIRE ET LE CHIRURGIEN S'ACQUITENT DE LEUR DEVOIR ; ils lui ſont ſoumis de même que tous ceux qui ſont au ſervice des malades.

L'hoſpitalité n'étoit-elle pas avant 1724. religieuſement remplie ? Pourquoi dans la crainte d'un inconvénient chimérique privera-t-on les Religieux de la Charité d'un exercice utile à la Société, en ſuppoſant que l'uſage de ce droit les conduira à manquer à leur devoir.

A Grenoble, à Xaintes, à Mets, dans les Colonies, dans les Pays Étrangers où la Chirurgie n'eſt pas conteſtée aux Religieux de la Charité, ſe plaint-on qu'ils manquent aux devoirs de l'hoſpitalité ?

N'eſt-il pas évident d'ailleurs que tous les Religieux de cet Ordre ne s'appliquent pas à la Chirurgie ?

gie ? Ceux qui n'en ont pas le goût, ou qui manquent de dispositions & de talens sont appliqués par leur Supérieurs à d'autres emplois.

Le raisonnement qu'on oppose tendroit à prouver que l'on devroit interdire aux Religieux de la Charité la Pharmacie qu'on ne peut leur contester même à Paris.

Pourroit-on raisonnablement opposer à un simple particulier propriétaire d'un droit, qu'il faut lui en interdire l'exercice, parce qu'il est à craindre que l'usage qu'il en fera ne rempliſſe toutes ses idées, & ne l'éloigne des devoirs de son état ? Il répondroit avec raison qu'il ne peut pas être privé de son bien sans son consentement, que s'il ne remplit pas ses devoirs, l'Autorité publique peut le punir & l'obliger à satisfaire à toutes ses fonctions ; & jamais dans aucun Tribunal on ne se porteroit à enlever à un Citoyen l'exercice d'un droit dans la crainte d'un inconvénient pareil.

Pourquoi cette régle de Justice ne conservera-t'elle pas ici la même autorité ? Est-ce parce qu'il s'agit d'un droit appartenant à une Communauté ? Mais c'est une Communauté approuvée dans l'État, c'est une personne morale, c'est un Citoyen qui révendique un bien qui lui a été concedé. Cette Communauté a contracté des engagemens en considération de la concession qui lui a été faite ; il ne seroit pas juste que la concession fût anéantie, tandis que les engagemens contractés subsistent en leur entier.

Trouve-t'on une contrarieté entre le droit concedé, & le devoir imposé ? C'est une chose inconce-

vable que depuis la fondation de cet Ordre juſques en 1724. on ne ſe ſoit pas apperçû de cette incompatibilité.

Craint-on que les Religieux de la Charité, devenus Chirurgiens habiles, abandonnent leur Hôpital & ſe répandent dans le public ? Leurs propres Conſtitutions y ont pourvû ; & ſi cela ne paroit pas ſuffiſant les Religieux feront à cet égard toutes les ſoumiſſions qu'on pourra déſirer : ils ſe ſoumettent dès-à-preſent à toutes les peines qu'il plaira au Roi d'impoſer, en cas de contravention aux défenſes déja faites, & dont les Chirurgiens peuvent demander le renouvellement.

Réponſe au quatriéme motif.

Le quatriéme motif des Lettres Patentes de 1724. ſe détruit auſſi facilement. On craint que les Chirurgiens ne ſoient privés des principales occaſions de travailler & d'acquerir l'uſage & l'expérience que leur fourniſſent les Hôpitaux de la Charité, par le nombre infini de grandes opérations qui s'y font.

On n'avoit point eu cette crainte avant 1724 ; & elle n'eſt certainement pas fondée puiſque les Religieux ne demandent pas un droit excluſif. La concurrence ou l'aſſociation ne fera perdre aux Chirurgiens aucunes occaſions de travailler & de s'inſtruire. Les obſervations, les connoiſſances, les lumieres, ſeront communes, & le public profitera de cet heureux concert.

Les Chirurgiens n'ont aucune eſpece d'intérêt d'empêcher qu'en leur abſence on donne aux malades les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin ; & ce n'eſt qu'en alléguant encore de prétendus inconvéniens, qu'ils croient parvenir à empêcher que les Religieux Chirurgiens puiſſent ſeulement ſuppléer à leur défaut.

Cette concurrence, dit le Premier Chirurgien, *eſt impraticable, ce ſera une ſource inépuiſable de conteſtations; les Religieux prétendront toujours que le cas eſt preſſant. Ils n'auront pas plus de bonne foi qu'ils en ont eu au commencement de leur établiſſement. A Paris les Chirurgiens ne ſont jamais abſens. En Province le Major a ſous lui des Garçons.*

Memoire du Premier Chirurgien.

Les malades ont un ſort égal à celui des autres citoyens qui ſont obligés d'envoyer chercher le Medecin & le Chirurgien lorſqu'ils en ont beſoin; autrement il faudroit que chaque particulier marchât toujours ſon Medecin & ſon Chirurgien à ſes côtés. Enfin il faudroit permettre aux Religieux de la Charité d'éxercer la Medecine, parce qu'un malade peut avoir autant beſoin d'un Medecin que d'un Chirurgien.

Toutes ces objections partent d'une ſource injuſte. En effet, on a démontré que les Religieux de la Charité ont le droit certain d'exercer la Chirurgie. Eſt-il juſte de les en priver parce que la concurrence avec les Chirurgiens peut donner lieu à des conteſtations? Il y auroit une raiſon auſſi forte de refuſer aux Chirurgiens l'entrée de l'Hôpital, pour laiſſer jouir tranquillement les Religieux de leur droit. Lorſque deux Parties ont un droit égal, ſi la concurrence produit quelque eſpece de difficulté, la Juſtice établit une regle ſtable, qui arrête le cours des conteſtations; la Juſtice ne ſe porte jamais à priver l'une des Parties de ſon droit, pour donner à l'autre Partie une paix ſolide & durable.

Les Religieux de la Charité ne peuvent-ils pas repeter ici ce qu'ils ont dit en 1716 au ſieur la

Peyronie, *qu'il n'y aura entr'eux d'autre émulation que celle de bien travailler pour le ſoulagement & la cure des pauvres malades & bleſſés, qu'ayant deſſein de bien vivre avec les Chirurgiens ils eſperent qu'ils en uſeront de même envers eux.* Depuis 1716. juſqu'en 1724. le ſieur la Péyronie ne s'eſt jamais plaint des Religieux de la Charité. Pourquoi ſuppoſer que dans la ſuite on aura occaſion de s'en plaindre?

Cette concurrence ou aſſociation établie avecle ſieur la Peyronie, lui avoit donné une telle ſatisfaction, qu'étant devenu Premier Chirurgien du Roy, il a empêché les Chirurgiens de Province de troubler les Religieux de la Charité dans leurs Hôpitaux. Il ſçavoit combien il étoit important au Public que les Lettres Patentes de 1724 fuſſent ſans effet dans les Provinces, ainſi qu'il avoit été jugé par le Parlement.

L'Arrêt du Parlement de 1721, porte que les Religieux ſeront tenus de choiſir un des Maîtres de la Communauté des Chirurgiens pour travailler gratuitement & de *concert* avec eux. Cet Arrêt a été exécuté juſqu'en 1724. Pendant cet eſpace de tems, a-t'on entendu dire que cette concurrence ait produit quelques conteſtations?

Les ſuccès des Chirurgiens exciteront l'émulation des Religieux, ſans produire aucuns ſentimens de jalouſie. Dans les Provinces du Royaume où ils ont conſervé depuis les Lettres Patentes de 1724, la liberté d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, ils n'ont jamais refuſé de conférer avec les Maîtres Chirurgiens; ils rapportent des certificats de pluſieurs Chirurgiens, qui forment la preuve la plus

constante de la droiture de leur procedé à cet égard.

Ils reçoivent les Garçons Chirurgiens dans leurs Hôpitaux, ils font en leur faveur à Grenoble, à Romans, à Saintes, à Pontorſon, & dans beaucoup d'autres endroits, des Cours d'Anatomie, ils leur apprennent le Manuel des Opérations, la maniere d'appliquer des bandages, de préparer les appareils, & de bien tenir & manier les inſtrumens.

Eſt-il vrai que les Religieux de la Charité dans le commencement de leur établiſſement ayent manqué *à la bonne foi*? Ils avoient des Titres, ils les ont fait valoir, & leur poſſeſſion s'eſt maintenue juſqu'en 1724.

Ce ſont les Religieux de la Charité qui nomment & qui choiſiſſent les Médecins pour leurs Hôpitaux; la Faculté de Médecine n'a jamais penſé à contredire ce droit aux Religieux. Perſonne n'ignore que le premier Infirmier des Hôpitaux de la Charité fait faire des ſaignées, ordonne des topiques, & fait adminiſtrer toute eſpece de remedes internes dans les cas preſſans, & qu'il fait la viſite des malades en l'abſence des Médecins. Pourquoi les Chirurgiens qui paroiſſent tant affecter de ſe mettre en parallele avec les Médecins, s'écartent-ils de la ſage conduite de ces derniers, qui deſtinés par état à ordonner tout ce qui eſt néceſſaire aux malades attaqués de toute ſorte de maladies, ont toujours applaudi & deſiré qu'en leur abſence un Religieux de la Charité pût ſuppléer pour eux à tous les beſoins de leurs malades.

Le Premier Chirurgien ſe contredit encore ſur ce point dans ſon Mémoire, qui paroît plutôt fait pour

faire illusion au Public que pour instruire ses Juges. Il a annoncé que dans les premieres années de l'établissement des Religieux de la Charité, *ils se sont jugés de bonne foi*; actuellement il soutient qu'ils en manqueront, comme ils ont fait dès le commencement. Comment concilier ces deux idées?

Il est très-certain qu'à Paris le cas d'absence des Chirurgiens a lieu fréquemment; & malgré l'établissement du Chirurgien Major, de son Substitut, du Gagnant Maîtrise, il n'arrive que trop souvent que des blessés apportés à l'Hôpital, le jour ou la nuit, restent long-tems sans secours. On pourroit en donner un grand nombre d'exemples; mais pour éviter tout ce qui pourroit dénoter quelque aigreur, on se contentera d'en citer deux tout récens.

Le 8 Janvier dernier, on apporta à l'Hôpital de la Charité, avant cinq heures du soir, un pauvre qui avoit la jambe écrasée, il fut impossible de trouver aucun des trois Chirurgiens seuls autorisés par les Lettres Patentes de 1724, à travailler dans l'Hôpital, on fut obligé vers les neuf heures du soir de faire faire l'importante opération de la réduction par des jeunes Aprentifs.

Le 20 du même mois à onze heures du matin, on apporta un malade dont on assûra que la cuisse étoit cassée; on envoya chercher inutilement les Chirurgiens. Dans l'après-dîné, les Religieux touchés des cris de cet infortuné, furent obligés de se servir encore d'un Apprentif: un des Maîtres arriva pendant l'opération, il approuva la manœuvre, mais on s'apperçut le soir que l'Apprentif s'étoit trompé,

& qu'il avoit cru trouver une fracture qui n'existoit pas.

Ces deux exemples suffisent pour prouver qu'à bien plus forte raison dans les Provinces les malades y seroient souvent sacrifiés, & périroient malheureusement faute de secours, si les Lettres Patentes de 1724 y avoient leur exécution.

C'est aussi ce qui répond à la comparaison que l'on fait entre les pauvres qu'on apporte à l'Hôpital, & les citoyens ordinaires qui sont obligés d'attendre dans leur maison les Médecins & les Chirurgiens. Un particulier ne peut jamais manquer de secours, sur-tout dans Paris, parce qu'il a la liberté d'envoyer successivement chercher les Médecins & Chirurgiens, jusqu'à ce qu'on en ait trouvé un qui puisse le secourir, au lieu que les Religieux de la Charité ne peuvent donner l'entrée de leur Maison qu'à ceux qui sont désignés dans les Lettres Patentes de 1724.

On croit avoir démontré que les motifs sur lesquels sont fondées les Lettres Patentes de 1724 n'ont aucun objet réel. Il s'agit actuellement d'établir que les raisons sur lesquelles est fondée la demande des Religieux de la Charité, ont déjà été attestées par le Parlement de Paris, & approuvées par Sa Majesté.

Les Lettres Patentes du mois de Septembre 1724 furent portées au Parlement le 28 Février suivant, il nomma des Commissaires, & sur le rapport de leurs réflexions il arrêta d'un commun vœu, que M. le Premier Président représenteroit au Roi, au

nom de la Compagnie, tous les inconvéniens que pourroit produire l'exécution de ces Lettres, soit dans Paris, soit dans les autres Villes du Royaume.

Le Roi écouta avec bonté les représentations de M. le Premier Président, & il déclara „ qu'il per-„ mettoit aux Freres de la Charité l'exercice de la „ petite Chirurgie dans les Provinces, qu'il s'en étoit „ expliqué avec son Premier Chirurgien, qu'il étoit „ dans les mêmes sentimens, & que par là les Re-„ ligieux de la Charité seroient en état de procurer „ tous les biens qu'on en pourroit attendre. Mais en même tems Sa Majesté ne crut point devoir apporter aucun changement aux Lettres Patentes de 1724.

La réponse de Sa Majesté fut portée au Parlement: il arrêta de nouvelles représentations qui ne produisirent aucun effet, & les Lettres Patentes furent enregistrées le 26 Mars, en vertu des ordres du Roi, après une assez longue discussion dans les opinions (disent les Arrêtés) sur les inconvéniens qui pourroient suivre l'exécution de ces Lettres. Et ces inconvéniens parurent au Parlement si considérables, qu'il se détermina, pour les prévenir, à arrêter que le Roi seroit très-humblement supplié, *de ne pas permettre que les pauvres malades, sur-tout dans les Provinces, fussent privés des secours qu'ils peuvent tirer de l'expérience, de la capacité & du désintéressement des Freres de la Charité, principalement en cas d'absence, maladie ou empêchement des Chirurgiens, ou autres cas de nécessité pressante, & d'envoyer incessamment à cet effet une Déclaration.*

Les Religieux de la Charité ne sont donc pas privés irrévocablement de leur droit; ils ont l'espérance que

le

le Roi voudra bien accorder aux remontrances de son Parlement une Loi nouvelle en interprétation de la premiere, qui les mette à portée de donner aux pauvres malades les secours nécessaires. Ils peuvent invoquer les quatre motifs qui ont servi de base aux Lettres Patentes de 1724. Le droit d'exercer la Chirurgie dans l'Hôpital appartient aux Religieux, leur capacité est établie par une infinité de preuves, elle est attestée par l'Arrêté du Parlement de Paris. Les Magistrats chargés de la grande Police, auroient-ils sollicité une Loi nouvelle en faveur de ces Religieux, s'ils avoient cru dangereux de leur confier la santé & la vie des Citoyens ? L'exercice de la Chirurgie ne fera que les attacher de plus en plus à l'exercice de l'hospitalité. La concurrence avec les Chirurgiens ne peut pas leur nuire, elle sera utile au Public en ce qu'elle les rendra plus assidus. Il est d'ailleurs intéressant au Gouvernement que les Religieux de la Charité ne soient pas privés des occasions de travailler, d'acquérir des connoissances : ils sont chargés par les Ministres des Hôpitaux militaires ; la guérison des soldats & des matelots blessés leur est confiée. A Saint Domingue, à la Martinique, à Louisbourg, à Grenoble, à Saintes, & dans presque toutes leurs autres Maisons, les Religieux sont les seuls Chirurgiens dans leurs Hôpitaux : il est donc indispensable de leur conserver un exercice sans lequel les talens ne peuvent pas se soutenir. Autrement il leur seroit impossible de satisfaire aux *mandats, ou ordres particuliers qui leur sont souvent adressés.* Nonobstant les Lettres Patentes de 1724, dans les marchés qui se font avec les Religieux de la Charité pour les soldats, on continue d'inserer que les opérations de la Chirurgie

Memoire du Premier Chirurgien.

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

ſe feront comme par le paſſé par des Religieux, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucuns *gages ni récompenſe.* Et pourquoi cette économie utile à l'Etat & au bien des Soldats ſeroit-elle refuſée aux pauvres à qui elle appartient ?

Il eſt heureux qu'une tentative haſardée tout récemment par les Chirurgiens de Château-Thierry, ait donné l'occaſion de développer une affaire qui mérite toute l'attention de Sa Majeſté ; parce qu'elle intéreſſe eſſentiellement la conſervation d'une grande partie de ſes Sujets.

Depuis les Lettres Patentes de 1724. les Religieux de Château-Thierry exerçoient tranquillement la Chirurgie dans leur Hôpital ; ils étoient fondés dans cet exercice ſur les Lettres Patentes de leur établiſſement dans cette Ville ; les Chirurgiens ne les avoient point contredit, & le Public étoit ſatisfait.

Le Premier Chirurgien avoit préſenté en 1750. à un de MM. les Secretaires d'Etat un Chirurgien de Château-Thierry, pour exercer la Chirurgie dans l'Hôpital des Religieux de la Charité de cette Ville, conformément aux Lettres Patentes de 1724. Le Miniſtre inſtruit par M. l'Intendant de Soiſſons de la maniere dont la Chirurgie ſe faiſoit dans cet Hôpital par les Religieux, avoit jugé que ce Brevet ſeroit contraire au bien des pauvres, & il l'avoit retiré. *Ce mauvais ſuccès auroit découragé des hommes ordinaires ; mais les Chirurgiens ne ſe rebuterent pas.* Ils formerent au mois de Décembre 1755. une demande au Parlement, à ce que défenſes fuſſent faites aux Religieux de la Charité d'exercer aucune des parties de la Chirurgie, ni d'en faire

Memoire du Premier Chirurgien.

aucune des opérations, même dans leur Hôpital ; ils ont en même tems conclu à ce que le Parlement leur permît par proviſion d'exercer la Chirurgie dans cet Hôpital.

Cette demande fut renvoyée à l'Audience par Arrêt du 8 Fevrier 1756. Mais au lieu de ſuivre cette Inſtance, les Chirurgiens ont ſollicité, & ils ſont parvenus à obtenir pour Ruffin Montmignon, l'un d'eux, un Brevet de Chirurgien Major en exécution des Lettres Patentes de 1724. C'eſt ce Brevet accordé à une des Parties, dans le tems qu'il y avoit une conteſtation ſubſiſtante, qui a déterminé les Religieux de la Charité à préſenter au Roi une Requête dans laquelle ils demandent que le Brevet ſoit rapporté, que les Parties ſoient renvoyées au Parlement, & qu'il plaiſe à Sa Majeſté recevoir les très-humbles repréſentations propoſées contre les Lettres Patentes de 1724. les maintenir dans le droit d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, principalement dans les Provinces, en cas d'abſence, maladie, ou empêchement des Chirurgiens, ou autres cas de néceſſité preſſante ; à l'effet de quoi il ſera dérogé en tant que de beſoin auxdites Lettres Patentes, & ordonné que ſur l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres néceſſaires leur ſeront expédiées.

Le Premier Chirurgien prétend qu'il n'a pas pu juſques à préſent concevoir quel eſt le prétexte de la demande en rapport du Brevet. Il eſt facile d'expliquer le motif de cette demande : ce Brevet eſt la ſuite des Lettres Patentes de 1724. Si la cauſe ne ſubſiſte plus, l'effet ne doit plus ſubſiſter. Le Brevet attribue le droit excluſif accordé aux Chirurgiens par les Lettres Paten-

tes de 1724. Si la concurrence eſt établie, le Brevet doit être changé, & ſes diſpoſitions ſeront relatives à la Loi nouvelle que l'on attend de la juſtice & de la bonté du Roi.

L'intérêt public ſollicite la Déclaration déſirée par le Parlement. Que l'on oublie, ſi l'on veut, les titres & la poſſeſſion des Religieux de la Charité, mais que l'on conſulte le bien de l'Etat. S'en rapportera-t-on ſur ce point au Premier Chirurgien, partie intéreſſée, plutôt qu'au Parlement de Paris qui a tant fait valoir dans ſes Arrêtés l'avantage que les pauvres trouvent dans la capacité, dans l'expérience & le déſintéreſſement des Religieux de la Charité ? Que l'on jette un coup d'œil ſur les inconvéniens prévus par le Parlement, & dont malheureuſement un grand nombre de Citoyens ont été les triſtes victimes ; pourra-t-on après cela douter que le bien public exige la réformation des Lettres Patentes de 1724 ?

Les Chirurgiens nommés pour le ſervice des Hôpitaux de la Charité, devroient d'abord ſe munir des inſtrumens néceſſaires à toutes les opérations, mais il y a peu de Chirurgiens dans les Provinces qui les ayent tous ; il eſt même rare qu'ils ſoient en état de faire une dépenſe auſſi conſidérable. C'eſt un fait que les Religieux de la Charité prouvent par les Certificats des Chirurgiens eux-mêmes.

Il n'y a dans les Provinces que très-peu de Chirurgiens : tous ceux qui ont quelques eſpérances de réuſſir, s'établiſſent à Paris ou dans d'autres Villes conſidérables ; ils ſuivent des Régimens, ils s'attachent au ſervice des Grands. S'il en reſte quelques-uns dans les Provinces qui y acquierent une réputation, à pei-

ne peuvent-ils ſuffire au ſoulagement des perſonnes opulentes. Ceux qui par le défaut de talens ont moins d'occupation, ne peuvent offrir aux pauvres que des ſecours impuiſſans; il ſeroit contraire aux ſentimens de l'humanité de les obliger à ſe contenter du ſervice de perſonnes médiocres.

La vie des hommes eſt reſpectable, & celle des pauvres eſt auſſi précieuſe à l'Etat que celle des autres Citoyens. Les pauvres ſoutiennent des travaux néceſſaires à la Société, & qu'il ſeroit impoſſible d'exiger des perſonnes qui ne ſeroient pas réduites à la plus étroite néceſſité.

Un Chirurgien rempli de zele, obtiendra un Brevet pour un des Hôpitaux de la Charité; ce titre d'honneur qui n'eſt accompagné d'aucune eſpece d'émolumens, ne ſera pas ſuffiſant pour l'obliger à une réſidence continuelle; le deſir d'un gain néceſſaire à ſa propre ſubſiſtance, lui fera négliger l'exercice d'une fonction gratuite, il ne paroîtra dans l'Hôpital qu'un inſtant dans la journée, ſouvent même il ſera pluſieurs jours ſans y venir, il ne ſera jamais préſent à l'arrivée des malades, & lorſqu'il manquera à tous ſes devoirs nul Juge ordinaire n'eſt autoriſé à le réprimer. Les Lettres Patentes de 1724. qui prononcent des peines les plus rigoureuſes contre les Religieux de la Charité s'ils rendoient le moindre ſervice de Chirurgie à un pauvre dans le cas le plus preſſant, *de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, &c.* ne donnent aucune voie pour agir contre le Chirurgien en cas qu'il néglige ou qu'il ne veuille pas remplir ſes devoirs. L'aſſiſtance continuelle auprès des pauvres eſt le principal devoir des Religieux de la Charité, la moindre négligence

eſt un crime pour eux ; mais cet inconvénient eſt impoſſible, chaque Maiſon a un nombre ſuffiſant de Religieux Chirurgiens pour donner aux malades tous les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin.

Les pauvres Habitans des campagnes ne ſe déterminent pour la plûpart à quitter leurs habitations que dans la plus extrême néceſſité, qu'ils ne ſentent que lorſque le mal eſt douloureux & ſouvent incurable. Pour prévenir cet accident, les Religieux de la Charité ont accoutumé tous ces pauvres Citoyens à venir avec confiance leur faire part de leurs infirmités, ils ſont aſſurés de trouver dans les Hôpitaux de la Charité un Religieux qui les écoute avec patience, qui les conſole, & qui leur donne du ſoulagement à leurs maux ; une ſaignée, un médicament, un panſement, un ſimple topique appliqué à propos, peuvent en peu de tems leur rendre la ſanté : Sans les obliger à quitter abſolument leurs habitations, on eſt aſſuré de leur état ; & par cette précaution on les met à portée de retourner plus promptement à leurs travaux ordinaires.

Ces occaſions de ſecourir les pauvres des Provinces ſe rencontrent à chaque inſtant dans les Hôpitaux des Religieux de la Charité.

On apporte un bleſſé, le Chirurgien n'eſt pas dans l'Hôpital, il demeure dans la Ville voiſine, qui ſouvent ſera à une diſtance de quelques lieues ; on court chez lui, il eſt abſent, il eſt allé pour ſes affaires à la campagne d'où il ne reviendra que le lendemain. Il eſt néceſſaire d'examiner les playes de ce bleſſé ; c'eſt une fracture, c'eſt une hémoragie,

en un mot il faut prendre ſur le champ les précautions néceſſaires pour arrêter le cours du mal, les inſtans ſont précieux, le retard ne fait que prolonger la durée des douleurs, rendre la guériſon plus difficile, & ſouvent le mal peut devenir incurable. Dans le cours d'une maladie à combien d'accidens n'eſt-t'on pas expoſé ? Un Religieux de la Charité ſollicité par un malade de donner a ſes maux un ſoulagement qu'il ſçait qu'il eſt en état de lui donner, pourra-il raiſonnablement lui répondre : *Le Chirurgien eſt abſent, peut-être viendra-t'il dans quelques jours ; pour moi je ne puis vous donner que des conſeils & vous exhorter à la patience, il nous eſt défendu de vous donner le ſoulagement que vous déſirez.* Cette réponſe eſt cependant la ſuite néceſſaire & indiſpenſable des défenſes générales d'éxercer la Chirurgie, prononcées par les Lettres Patentes de 1724. Tant que cette Loi ſubſiſtera les Religieux de la Charité ſeront reduits à la triſte extremité de manquer à l'obéiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté, ou aux ſentimens de bonté qu'elle a pour ſes peuples.

Il eſt conſtaté, par exemple, par des Procès-verbaux juridiques, dreſſés par les Officiers du Bailliage de Château-Thierry, que Ruffin Montminon ne vient à l'Hôpital que cinq à ſix fois dans le mois, qu'il ſe contente d'y envoyer un Aprentif jeune & ſans expérience. Un des malades ſe plaint qu'ayant la cuiſſe caſſée, Montmignon s'eſt contenté d'y mettre des compreſſes avec de l'eau-de-vie, ſans s'occuper davantage de la fracture. Il eſt auſſi établi par un de ces Actes, auquel eſt joint un certificat du Curé de Gland près Château-Thierry, que Montmignon ayant

trop négligé une opération de fiſtule, le mal eſt devenu incurable, le malade a été reduit à la triſte néceſſité de mandier ſon pain ne pouvant plus travailler. Un autre de ces Actes atteſte qu'un malade eſt mort de la ſuite d'une gangrene occaſionnée par la négligence du panſement d'un panaris. Il eſt auſſi prouvé par une Lettre de M. l'Intendant de Soiſſons, qu'un Ouvrier qui a eu la jambe caſſée ſur les travaux du Roi, s'eſt trouvé dans l'Hôpital ſans ſecours: le ſieur Montmignon étant en campagne, un Religieux de la Charité a été obligé de faire l'opération par des ordres du Subdélégué, & ces ordres ont été approuvés par M. l'Intendant. Si Montmignon néglige à un tel point les fonctions de ſon état, auſſitôt qu'il eſt parvenu à obtenir la place qui paroiſſoit faire l'objet de ſon ambition; que pourroit-on eſpérer de lui, s'il obtenoit un jugement qui, en le débarraſſant de ſes émules, lui laiſſeroit la liberté abſolue, & ne le ſoumettroit à aucune autorité?

Le Premier Chirurgien s'eſt flatté d'affoiblir ces preuves par une eſpece de Mémoire préſenté à M. l'Evêque de Soiſſons par deux Curés de Château-Thierry. Mais une récrimination de deux hommes chagrins de quelques refus qu'on a été obligé de leur faire, une plainte contredite par dix-neuf autres Curés, par tous les Officiers du Bailliage, par les notables Bourgeois, ne prouve que le peu de reſſource que le Premier Chirurgien a trouvé pour ſoutenir ſa cauſe. S'il étoit en état de préſenter quelques approbations de cet écrit par l'illuſtre Prélat à qui il eſt adreſſé, il auroit bien ſçu ſe prévaloir d'une autorité reſpectable, qui ſuffiroit ſeule pour en impoſer

poſer aux Religieux de la Charité, & leur fermer la bouche à jamais. Le ſilence de ce Prélat ne donne-t-il pas lieu de préſumer qu'il a regardé ces deux Eccléſiaſtiques comme des gens ſuſpects de partialité ou de prévention? Ces deux Curés ſe ſont laiſſés ſurprendre: ils alleguent que la réputation des Religieux peut nuire aux Chirurgiens; les Religieux au contraire rapportent des lettres de Chirurgiens, tant de la Ville de Château-Thierry que des environs, qui détruiſent cette alleguation. Ceux de la Campagne écrivent au Religieux Chirurgien, pour lui demander des avis; un Maître Chirurgien de la Ville écrit au même Religieux pour le remercier de ce qu'il lui a procuré une malade, & il le prie d'engager la malade à ſouffrir ſes viſites une fois par jour, parce que (ajoute le Maître Chirurgien) *il y a de quoi plumer*; dans d'autres le Maître Chirurgien fait de nouveaux remercimens, il prévient les Religieux qu'on doit aller les conſulter à l'Hôpital, & il les prie de penſer à lui.

Les Religieux de la Charité peuvent donc ſe flatter d'un ſuccès favorable; leur eſpérance eſt d'autant plus légitime qu'elle eſt fondée ſur des motifs qui ont déja été approuvés par Sa Majeſté.

Le Parlement de Paris en enregiſtrant les Lettres Patentes de 1724, avoit penſé qu'il étoit neceſſaire au bien des pauvres d'autoriſer les Religieux de la Charité à exercer la Chirurgie dans leurs Hôpitaux, principalement dans les Provinces. Sa Majeſté avoit eu la même intention; Elle avoit déclaré dans ſa réponſe à M. le Premier Préſident, *qu'Elle permettoit aux Freres de la Charité l'exercice de la petite Chirur-*

gie dans les Provinces ; qu'Elle s'en étoit expliquée avec son Premier Chirurgien, qui étoit dans les mêmes sentimens.

Le Premier Chirurgien oublie actuellement tout ce qui a été arrêté & promis ; il abuse des Lettres Patentes de 1724, il est de la justice de Sa Majesté de rétablir par une Loi préciſe un droit dont l'exercice est aussi nécessaire à la Societé.

La cause des Religieux de la Charité est celle du Public & de l'Etat entier. N'est-il pas en effet plus avantageux d'accepter les services de ceux qui sont engagés à les donner gratuitement, que de se contenter d'un travail qui peut être impunément refusé ? Sa Majesté a donné tant de fois un témoignage éclatant de la protection qu'elle accorde à ceux de ses Sujets qui languissent dans l'indigence, qu'il est impossible d'appréhender qu'elle refuse d'accorder la Déclaration que le Parlement de Paris a sollicité pour eux, ou de renvoyer les Parties au Parlement, à l'effet de faire un Reglement sur les Conclusions de M. le Procureur Général.

Déliberé à Paris le 14 *Fevrier* 1758.

DOULCET fils, Avocat.

De l'Imprimerie de VALLEYRE, rue S. Severin, à l'Annonciation.